

Arrêté n° 23/006/CM

Délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pascal Montecot, 1er vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 5211-2, L. 5211-9, L. 5211-10, L 5218-6 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- L'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2022 relative à la délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-02/12442/22/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 octobre 2022 portant élection de Monsieur Pascal Montecot en qualité de 1er vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/337/CM du 21 octobre 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pascal Montecot, 1er vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents ;
- Qu'il y a lieu, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, que la Présidente délègue une partie de ses fonctions aux vice-présidents de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que ces délégations s'exerceront dans le strict respect des fonctions demeurant de la compétence de la Présidente et excluent donc les signatures de tous actes en matière de ressources humaines.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°22/337/CM du 21 octobre 2022 est abrogé.

Article 2 :

Délégation de fonction est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence à Monsieur Pascal Montecot en sa qualité de 1er vice-président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans les domaines de la commande publique, de l'aménagement, du SCOT et de la planification (PLUI) et le suivi de la loi 3 DS.

Cette délégation de fonction emporte délégation de signature au nom de la Présidente pour les pièces et actes décisifs nécessaires à la passation et à l'exécution des contrats de la commande publique qui comprennent :

- les marchés publics au sens du code de la commande publique
- les contrats de concession au sens du code de la commande

Article 3 :

Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 2, Monsieur Pascal Montecot reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

• Courriers aux élus :

- Accusés de réception des courriers reçus par la Métropole Aix-Marseille-Provence émanant d'un maire pour sa commune.
- Courriers relatifs à l'instruction d'une demande reçue par la Métropole Aix-Marseille-Provence émanant d'un maire pour sa commune s'inscrivant dans le cadre de la délégation consentie à l'article 2.
- Courriers informant des décisions prises par la Métropole Aix-Marseille-Provence (postérieurement à la notification des délibérations ou décisions par la direction des Assemblées des séances de la Métropole).
- Courriers précisant les modalités d'application de ces délibérations ou décisions.

• Courriers aux associations, aux partenaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence et aux particuliers :

- Accusés de réception des courriers reçus par la Métropole Aix-Marseille-Provence émanant d'associations, de partenaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de particuliers.

- Courriers relatifs à l'instruction d'une demande reçue par la Métropole Aix-Marseille-Provence émanant d'associations, de partenaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de particuliers s'inscrivant dans le cadre de la délégation consentie à l'article 2.

- Courriers informant des décisions prises par la Métropole Aix-Marseille-Provence (postérieurement à la notification des délibérations ou décisions par la direction des Assemblées des séances de la Métropole).

- Courriers précisant les modalités d'application de ces délibérations ou décisions.

- Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou des participations financières approuvés par la Métropole Aix-Marseille-Provence s'inscrivant dans le cadre de la délégation consentie à l'article 2.

• Courriers adressés aux services de l'Etat.

• Délibérations approuvées par les conseils et bureaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le champ de la présente délégation, ainsi que les actes afférents.

Article 4 :

• En matière de marchés publics et accords-cadres :

- Les arrêtés de désignation des membres des jurys dont les jurys de maîtrise d'œuvre et de concours de maîtrise d'œuvre et des jurys de concours ;

- Dans les procédures de concours (y compris le 1% artistique), d'appel d'offres restreint, de dialogue compétitif, les décisions dressant la liste des candidats admis à concourir, dialoguer ou soumettre une offre ;

- Les courriers de convocation aux commissions d'appel d'offres ;

- Tout courrier adressé au contrôle de légalité.

• Pour la préparation, la passation et la signature des marchés y compris subséquents et accord-cadre d'un montant égal ou supérieurs à 150 000 euros HT :

- Les lettres de consultation pour les marchés subséquents ;

- Le rapport de présentation ;

- Les pièces contractuelles du marché ou de l'accord-cadre (AE, lettre de commande ou cahier des charges), ainsi que les courriers de notification et l'éventuelle mise au point du marché.

• Pour l'exécution des marchés, y compris subséquents, et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros HT :

- Les ordres de service créant des prix nouveaux ;

- Les modifications et avenants ;

- Les décisions de résiliation, quel qu'en soit le motif ;

- Les décisions de faire exécuter le marché aux frais et risques du titulaire.

• Pour l'exécution des marchés, y compris subséquents, et accords-cadres de tout montant, et dans le champ défini au sein de l'article 2 de la présente délégation :

- Les protocoles transactionnels.

Article 5 :

Pour la passation des contrats de concession, le délégataire arrête la liste des soumissionnaires admis à la négociation, organise librement les modalités de négociations et négocie avec les soumissionnaires.

A ce titre, il signe :

- Les courriers d'engagement des négociations et de convocation aux négociations orales ;

- Les courriers établissant les modalités d'organisation des négociations et la liste des personnes habilitées à négocier.

- Pour la passation et l'exécution des contrats de concession, le délégataire signe tous actes, courriers et pièces utiles et notamment :

- Les courriers de convocation aux commissions ;

- En exécution des délibérations, la signature des contrats de concession ;

- En exécution des délibérations, la signature des avenants aux contrats de concession.

Article 6 :

Pour les procédures d'élaboration, de révision, de révision allégée, de modification, de modification simplifiée, de mise en comptabilité et de mise à jour des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), Règlements Locaux de Publicité (RLP), Règlements Locaux de Publicité intercommunaux (RLPi), Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), Plans de Sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), et notamment pour :

- Réunir la Conférence des maires en lien avec l'urbanisme ;

- Notification de la délibération de prescription aux personnes publiques associées et aux communes ;

- Arrêté d'engagement de procédure de modification et de modification simplifiée ;

- Arrêté de mise à jour ;

- Saisine, pour avis, des communes membres ;

- Saisine, pour accord, du Préfet dans le cadre des procédures d'AVAP, de PVAP et de PSMV ;

- Saisine, pour avis, du conseil de développement ;

- Arrêter les modalités de la concertation envisagée si concertation volontaire ;

- Courriers (dans le cadre échange PPA et autres partenaires institutionnels) ;

- Notification du projet d'évolution de tout document aux personnes publiques associées et aux maires des communes concernées, avant l'ouverture de l'enquête publique ou de la mise à disposition le cas échéant ;

- Soumettre le projet d'élaboration ou d'évolution du document à examen conjoint et en assurer l'organisation ;
- Représenter la Métropole à l'examen conjoint ;
- Soumettre le projet à enquête publique et en assurer l'organisation ;
- Transmission du rapport et des Conclusions et du PV de synthèse au Tribunal Administratif, au préfet et communes ;
- Certifier l'exécution de toutes les formalités de publicité réglementaires ;
- Transmission des dossiers approuvés aux Communes et autres partenaires ou organismes.

Article 7 :

Sont exclues du champ de la présente délégation :

En raison de sa qualité de Maire de Pelissanne, les interventions et décisions portant sur des actions initiées par cette commune.

Par ailleurs, en application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique si Monsieur Pascal Montecot, titulaire de la présente délégation, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 8 :

Cette délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Montecot, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par Monsieur Didier Khelfa, 12ème vice-Président aux Budget et Finances.

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Pascal Montecot et Didier Khelfa, la délégation de signature des actes mentionnés aux articles 4 et 5 du présent arrêté est onnée à :

- Madame Laurence Dardalhon, Directrice Générale Déléguée Appui et Services de la Métropole Aix- Marseille- Provence.

La délégation de signature ainsi consentie à Madame Dardalhon, en cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Pascal Montecot et Didier Khelfa vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 11 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône et au comptable public de Marseille.

Article 13 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2023

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 18 janvier 2023